



### **3010000 Commission paritaire des ports**

<b>Convention collective de travail du 29 décembre 1992 (31.850) .....</b>	<b>2</b>
<i>Accord social 1993 – 1994 pour les trieurs de fruits .....</i>	<i>2</i>
<b>Convention collective de travail du 29 décembre 1992 (32.585), prolongée par la convention collective de travail du 21 décembre 1994 (37.269) .....</b>	<b>3</b>
<i>Accord social 1993 – 1994 pour les ouvriers portuaires .....</i>	<i>3</i>
<b>Convention collective de travail du 21 décembre 1994 (37.269) .....</b>	<b>4</b>
<i>Accord social 1995 – 1996 pour les ouvriers portuaires .....</i>	<i>4</i>
<b>Convention collective de travail du 2 juillet 2007 (84.250) .....</b>	<b>5</b>
<i>Accord social 2007 – 2008 pour les travailleurs portuaires du contingent général..</i>	<i>5</i>
<b>Convention collective de travail du 2 juillet 2007 (84.251) .....</b>	<b>6</b>
<i>Accord social 2007 – 2008 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique .....</i>	<i>6</i>
<b>Convention collective de travail du 2 juillet 2007 (84.252) .....</b>	<b>7</b>
<i>Accord social 2007 – 2008 pour les gens de métier .....</i>	<i>7</i>



## **Convention collective de travail du 29 décembre 1992 (31.850)**

### *Accord social 1993 – 1994 pour les trieurs de fruits*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire des ports et aux trieurs de fruits qu'ils occupent.

#### *Vacances d'ancienneté*

Art. 8. A partir du 1er janvier 1993, il est octroyé un jour de vacances d'ancienneté supplémentaire après 30 années de service.

A partir du 1er janvier 1994, il est octroyé à nouveau un jour de vacances d'ancienneté supplémentaire après 35 années de service.

#### *Durée de validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1993. Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1994 inclus. L'article 8 s'applique pour une durée indéterminée.



**Convention collective de travail du 29 décembre 1992 (32.585), prolongée par la convention collective de travail du 21 décembre 1994 (37.269)**

*Accord social 1993 – 1994 pour les ouvriers portuaires*

Article 1<sup>er</sup> . La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports et aux ouvriers portuaires qu'ils occupent.

Art. 7 – Vacances d'ancienneté

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993 un jour de vacances d'ancienneté supplémentaire est accordé après 30 ans de service.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 un jour de vacances d'ancienneté supplémentaire est accordé après 35 ans de service.

(Prolongé pour une durée indéterminée par l'art. 7 de la CCT 37.269)

Art. 16 – Durée

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1994.



## **Convention collective de travail du 21 décembre 1994 (37.269)**

*Accord social 1995 – 1996 pour les ouvriers portuaires*

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire des ports et aux ouvriers portuaires qu'ils occupent

Art.7. – Jours de vacances d'ancienneté

Le régime actuel des jours de vacances d'ancienneté est fixé pour une durée indéterminée.

Art. 11. – Durée

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1996 inclus, à l'exception de l'article 7, qui est conclu pour une durée indéterminée.



## **Convention collective de travail du 2 juillet 2007 (84.250)**

*Accord social 2007 – 2008 pour les travailleurs portuaires du contingent général*

### *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la compétence de la Commission paritaire des ports et aux travailleurs portuaires du contingent général qu'ils occupent.

### *Congé d'ancienneté*

Art. 8. A compter de l'exercice de vacances 2008, le droit au congé d'ancienneté est calculé le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la reconnaissance atteint les durées respectives de 5, 10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans.

Les modalités d'application concrètes sont fixées par chacune des sous-commissions paritaires.

### *Durée de validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007. Elle cesse d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009.



## **Convention collective de travail du 2 juillet 2007 (84.251)**

*Accord social 2007 – 2008 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique*

### *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la compétence de la Commission paritaire des ports et aux travailleurs portuaires du contingent logistique qu'ils occupent.

### *Congé d'ancienneté*

Art. 9. A compter de l'exercice de vacances 2008, le droit au congé d'ancienneté est calculé le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la reconnaissance atteint les durées respectives de 5, 10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans.

Les modalités d'application concrètes sont fixées par chacune des sous-commissions paritaires.

### *Durée de validité*

Art. 14. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007. Elle cesse de produire ses effets le 1<sup>er</sup> avril 2009 inclus.



## **Convention collective de travail du 2 juillet 2007 (84.252)**

*Accord social 2007 – 2008 pour les gens de métier*

### *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la compétence de la Commission paritaire des ports et aux gens de métier qu'ils occupent.

### *Congé d'ancienneté*

Art. 8. A compter de l'exercice de vacances 2008, le droit au congé d'ancienneté est calculé le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel l'inscription atteint les durées respectives de 5, 10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans.

Les modalités d'application concrètes sont fixées par chacune des sous-commissions paritaires.

### *Durée de validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007. Elle cesse de produire ses effets le 1<sup>er</sup> avril 2009 inclus.